



# **Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière) (Assouplissements pour les manifestations privées, prolongation des mesures limitées dans le temps)**

**Modification du 19 mars 2021**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 19 juin 2020 situation particulière<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 6, al. 2, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>2</sup> Les manifestations organisées dans le cercle familial et entre amis (manifestations privées) sont limitées à 10 personnes à l'intérieur et à 15 personnes à l'extérieur. ...

II

La modification du 24 février 2021<sup>2</sup> de l'ordonnance COVID-19 du 19 juin 2020 situation particulière<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Ch. IV, al. 2*

<sup>2</sup> Les art. 5a, 5d, 6e à 6g, et l'annexe 1, ch. 3.1<sup>ter</sup>, ont effet jusqu'au 30 avril 2021; dès le jour suivant, ils sont caducs.

<sup>1</sup> RS **818.101.26**  
<sup>2</sup> RO **2021** 110  
<sup>3</sup> RS **818.101.26**

### III

L'annexe 2 de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre<sup>4</sup> est modifiée  
comme suit:

#### *Ch. 16005*

16005. Infractions à l'obligation de consommer assis dans un établissement  
de restauration ou un bar réservé aux clients d'un hôtel (art. 13, let. h,  
en relation avec l'art. 5a, al. 2, let. d, ch. 2, de l'ordonnance COVID-  
19 situation particulière)

100

### IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 22 mars 2021 à 0 h 00<sup>5</sup>.

19 mars 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>4</sup> RS 314.11

<sup>5</sup> Publication urgente du 19 mars 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur  
les publications officielles (RS 170.512)